



**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 19

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, DIAS TOMADA Zaheya, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, COBOS Corinne, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric, CHALIER-BRUNEL Catherine, DUPIN Emmanuel, JOUANDON Benoît, HAYEM Etienne (départ à 20h00), REYNARD Denis

Absents : MAZEL Bernard a donné procuration à BANAL Sandrine,
GINER LACROIX Guy a donné procuration à LACROIX Christophe,
SEBERT Emeline a donné procuration à JOUANDON Benoît
HAYEM Etienne a donné procuration à CHALIER-BRUNEL Catherine (à 20h00)

PICHOT Sandra, LASALLE Noelle, ARJO Michel.

Secrétaire de Séance : Mme DIAS TOMADA Zaheya

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR – 1 voix CONTRE (HAYEM Etienne) - 0 ABSTENTION.

- APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2020.

2. DELIBERATION N° 2021-01 : Election d'un adjoint au maire

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que Mme Nicole GRAZIOSO, par courrier du 15 décembre 2020, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26-2020 relative à la détermination du nombre des adjoints et le fixant à six ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint, ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le quatrième rang ;
- **PROCEDE** à la désignation du quatrième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidate : Mme COBOS Corinne

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs et nuls : 02

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 09

Mme Corinne COBOS, ayant obtenu 17 voix, est désignée en qualité de quatrième adjoint au maire de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

3. DELIBERATION N° 2021-02 : Election d'un représentant au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que Mme Nicole GRAZIOSO, par courrier du 15 décembre 2020, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 34-2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à dix et dont cinq sont élus par le conseil municipal ;

Considérant la démission d'une conseillère municipale acceptée par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet ;

Considérant que Madame la conseillère municipale démissionnaire occupait un siège au sein du conseil d'administration du CCAS rendant celui-ci vacant ;

Considérant que lorsqu'un poste d' élu au sein du conseil municipal est vacant, le conseil municipal doit décider de l'élection d'un nouveau membre pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du CCAS, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de conseil municipal ;

Considérant que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection d'un représentant au sein du conseil d'administration du CCAS.

Est candidate : Mme LEBAS Séverine.

Nombre de votants : 19

Nombre de voix obtenues : 19

Majorité absolue : 10

Mme Séverine LEBAS, ayant obtenu 19 voix, est désignée en qualité de représentante du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

4. DELIBERATION N° 2021-03 : composition des commissions municipales.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme Nicole GRAZIOSO, par courrier du 15 décembre 2020, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT précisant que les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu la délibération n°34-2020 portant création des commissions municipales et désignation des membres ;

Considérant la démission d'une conseillère municipale acceptée par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet ;

Considérant que Madame la conseillère municipale démissionnaire occupait un siège au sein des commissions « *Jeunesse* » et « *Vie sociale et intergénération* » rendant ceux-ci vacants ;

Considérant que lorsqu'un poste d'élu au sein d'une commission municipale est vacant, le conseil municipal peut décider de l'élection d'un nouveau membre pour siéger en son sein ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des commissions municipales, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

Considérant que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection d'un représentant au sein des commissions municipales « *Jeunesse* » et « *Vie sociale et intergénération* » ;

Est candidat : M. REYNARD Denis

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

M. Denis REYNARD, ayant obtenu 19 voix, est désigné en qualité de membre des commissions municipales « *Jeunesse* » et « *Vie sociale et intergénération* ».

5. DELIBERATION N° 2021-04 : Adoption du pacte de gouvernance de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », le conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a décidé, par délibération en date du 22 septembre 2020, de l'élaboration d'un pacte régissant la gouvernance intercommunale.

Un projet de pacte a donc été élaboré et débattu au sein des instances communautaires.

Un courrier a été adressé, par mail en date du 4 décembre 2020, aux communes précisant qu'en application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, le projet de pacte de gouvernance (dont une copie était également jointe audit mail du 4 décembre 2020) doit être

soumis pour avis aux différents conseils municipaux du territoire, avant adoption définitive du conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'avis du conseil municipal doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du courrier de notification, soit avant le 4 février 2021. En cas d'absence de délibération, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

- **ADOpte** le pacte de gouvernance de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

6. DELIBERATION N° 2021-05 : Conditions et modalités de prise en charge des frais règlementaires et dérogatoires occasionnés par des déplacements temporaires.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que les frais soient pris en charge, selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'agent peut en outre prétendre à la prise en charge des frais d'hébergement à proximité du lieu où se déroulent les épreuves et des repas à hauteur du taux de remboursement forfaitaire précisés à l'article 4.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17,50 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 19 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **ADOpte** les conditions et modalités de prise en charge des frais réglementaires et dérogatoires occasionnés par les déplacements temporaires ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

7. DELIBERATION N° 2021-06 : admission en non-valeur des titres de recettes des années 2014 et 2016 pour un montant de 145 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur Nicolas MEROUX, trésorier municipal de Saint-Martin-de-Londres du 09/12/2020 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur Nicolas MEROUX, trésorier municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- N° 244-1 de l'exercice 2014 pour un montant de 100 € (location salle du stade / combinaison infructueuse d'actes) – compte n° 6541 ;
- N° 94-1 de l'exercice 2016 pour un montant de 45 € (Droits de terrasse / combinaison infructueuse d'actes) – compte n° 6541

Le montant des titres de recettes s'élève à 145 €.

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 19 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

8. DELIBERATION N° 2021-07 : BUDGET COMMUNAL 2021 – Autorisation d'engager un quart des dépenses d'investissement

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2021.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 19 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitre	Montant Budget BP 2020 + DM	25% - Crédits ouverts 2021
20 - Immobilisations incorporelles	39 081,00 €	9 700,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	5 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 703 000,00 €	425 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	969 007,32 €	242 251,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

9. DELIBERATION N° 2021-08 : Dépôt de demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement de l'opération de rénovation des logements communaux « LES LOGIS VERTS »

Dans le cadre de l'opération de la rénovation énergétiques des logements communaux « LES LOGIS VERTS », Monsieur le Maire informera le conseil municipal que cette opération peut bénéficier d'un financement de l'Etat.

Cette opération a fait l'objet d'une attribution de financement, en 2019, auprès de HERAULT ENERGIE de 17 292 € et d'une attribution de financement, en 2019, auprès du DEPARTEMENT DE L'HERAULT de 25 250,65 €.

Le montant prévisionnel de l'opération estimé à 130 095 € HT, se décompose de la façon suivante :

- Maîtrise d'œuvre : 9 000 € HT
- Travaux : 105 510 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

ETAT (DSIL)	61 533,35 €	47,30 %
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	25 250,65 €	19,41 %
HERAULT ENERGIE	17 292,00 €	13,29 %
COMMUNE	26 019,00 €	20,00 %

Vu le code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 19 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'il est présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

10. DELIBERATION N° 2021-09 : Dépôt de demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault pour le financement de la passerelle.

Monsieur le Maire expose que depuis plusieurs années est menée une réflexion globale sur les modes de déplacements doux au sein du village.

Après la réalisation d'une première phase de travaux visant à améliorer les modes de déplacement doux à l'est du Rieutort, Monsieur le Maire présente le projet de réalisation de la passerelle piétonne sur le ruisseau du Rieutort reliant le parc intergénérationnel à l'ancien stade et au chemin de la prairie.

Indirectement, cette liaison entre les deux berges du Rieutort permettra ainsi de relier les équipements scolaires, sportifs et de loisirs à l'est de l'ancien stade, le chemin de la prairie et le pôle petite enfance à l'ouest.

Le montant prévisionnel de cette opération est de 120 326,56 € HT, se décomposant de la façon suivante :

- Honoraires divers 20 % (géomètre, MOE, études de sols, etc...) : 19 252,25 € HT
- Travaux : 96 261,25 € HT
- Aléas et Imprévus (5 %) : 4 813,06 € HT

Cette opération peut être éligible à un financement de l'ETAT, de la REGION OCCITANIE et du DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

ETAT (DETR)	48 130,62 €	40 %
REGION OCCITANIE	24 065,31 €	20 %
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	24 065,31 €	20 %
COMMUNE	24 065,31 €	20 %

Vu le code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 19 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'il est présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

11. LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLU, LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES AINSI QUE DU PDA.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 10 novembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

A la suite des premiers éléments d'étude, un débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été conduit lors de la séance du 12 décembre 2016. Par la suite, l'avancée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault, approuvé le 8 janvier 2019, et les échanges avec les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de PLU, ont nécessité plusieurs ajustements

du PADD. Celui-ci a ainsi été remis en débat au sein du Conseil à plusieurs reprises lors des séances du 24 avril 2017, du 11 septembre 2017, du 28 mai 2018 et du 18 septembre 2019 afin d'aboutir à un projet partagé.

Parallèlement, pendant la phase d'élaboration du projet de PLU, une concertation avec le public a été conduite selon les modalités fixées par la délibération du 10 novembre 2014 susvisée afin, d'une part, d'informer le public sur les orientations stratégiques du document et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que, en application des articles L174-1 et suivants, le plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc au 27 mars 2017, la procédure de révision n'ayant pas été achevée à cette date. La commune a donc été soumise au Règlement National d'Urbanisme. Monsieur le Maire rappelle néanmoins l'intérêt que représente pour la commune de disposer d'un document d'urbanisme stratégique et d'achever la procédure d'élaboration du PLU. Il rappelle enfin que le choix a été fait d'élaborer ce document sous le régime modernisé défini par la Loi ALUR et ses textes d'application.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 27 février 2020, le Conseil Municipal a arrêté le bilan de la concertation, ainsi que le projet de plan local d'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme a été transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code. Les personnes publiques associées disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Les délais de cette consultation ont été suspendus en raison de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à la COVID-19. La période de consultation de 3 mois précitée a été suspendue pendant la période de confinement jusqu'au 24 juin 2020, date à laquelle le délai a repris jusqu'au 24 septembre 2020.

L'ensemble des personnes publiques ayant fait part de leur avis, observations et remarques, il convient donc de permettre au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur.

De façon conjointe, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes adopté le 14 octobre 2019 et des eaux pluviales ainsi que le périmètre des abords (PDA) délimité arrêté par le conseil municipal le 27 février 2020 seront soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera pendant un mois. Le public pourra consulter les dossiers aux jours et horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie. Le PLU est déjà consultable sur le site internet de la commune. Un registre dématérialisé sera également mis en place afin de permettre aux personnes de pouvoir faire part de leurs remarques et observations sans se déplacer en mairie.

12. DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

- Signature d'une convention entre le SIVU, les directrices des écoles et la commune pour l'utilisation de la Halle des Sports.
- Litige Victor CLAVEL – EURL MCV : désignation du cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS pour défendre les droits et intérêts dans le cadre de l'assignation au fond devant le tribunal de commerce de Montpellier.

**Pour le Maire empêché,
Le Premier adjoint,
Luc MAUREL**

